



Bruxelles, le 26.5.2021
C(2021) 3898 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26.5.2021

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «La Réunion» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région La Réunion en France

CCI 2014FR16RFOP007

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26.5.2021

modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «La Réunion» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région La Réunion en France

CCI 2014FR16RFOP007

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil¹, et notamment son article 96, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution C(2014) 9743 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2021) 529 de la Commission, certains éléments du programme opérationnel intitulé «La Réunion» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», pour la région La Réunion en France ont été approuvés.
- (2) Le 11 mai 2021, la France a transmis, au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme opérationnel susmentionné. La demande était accompagnée d'un programme opérationnel révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme opérationnel visés à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, points a), b) i) à iv), c) i) à iv) et d), du règlement (UE) n° 1303/2013, tous tels qu'adoptés par la décision d'exécution C(2014) 9743.
- (3) La modification du programme opérationnel consiste principalement à allouer une partie des ressources REACT-EU mises à la disposition de la France en tant que recettes affectées externes conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/2094 du Conseil² au titre du nouvel objectif thématique «Favoriser la

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

² Règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 (JO L 433I du 22.12.2020, p. 23).

réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie» et au titre de l'assistance technique à l'initiative de l'État membre, et elle devrait concerner l'année 2021.

- (4) La modification du programme opérationnel consiste en outre à ajouter deux axes prioritaires : l'axe prioritaire 10 «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie» et l'axe prioritaire 11 «Assistance technique FEDER – REACT-EU», pour une mise en œuvre des ressources REACT-EU provenant du FEDER. L'axe prioritaire 10 REACT-EU soutient des opérations visant les investissements dans le domaine de la santé afin de consolider les capacités du territoire, notamment via la formation des professionnels; les investissements en faveur de la relance de l'économie et notamment des secteurs les plus touchés par la crise, via notamment des instruments financiers pour les secteurs exposés dont le tourisme et les TPE, ou par un soutien de la commande publique, des fonds de roulement et des PME; la transition vers une économie verte et décarbonée via notamment l'amélioration de la performance des réseaux d'eau potable, le soutien au développement du photovoltaïque individuel ou du développement des mobilités douces et finalement les investissements en faveur du développement de la numérisation que ce soit au niveau éducatif, au niveau des entreprises ou encore au sein des administrations locales avec le soutien au télétravail.
- (5) Conformément à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 92 *ter*, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1303/2013, la demande de modification du programme opérationnel est dûment motivée par la nécessité de déployer rapidement les ressources REACT-EU destinées à la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie au cours de la période de programmation actuelle. La demande de modification du programme opérationnel précise l'effet attendu des modifications du programme sur les opérations qui favorisent la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et ses conséquences sociales et préparent une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie en application de l'article 92 *ter*, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1303/2013. Elle est compatible avec le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil³.
- (6) En ce qui concerne les ressources REACT-EU, la décision de financement et l'engagement juridique mentionnés à l'article 76, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1303/2013 pour l'année 2021 sont subordonnés à l'entrée en vigueur de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil⁴. Aucune demande de paiement ne peut être soumise à la Commission avant cette date.
- (7) Conformément à l'article 110, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013, par procédure écrite le 23 avril 2021, le comité de suivi a examiné et

³ Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

⁴ Décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom (JO L 424 du 15.12.2020, p. 1).

approuvé la proposition de modification du programme opérationnel, en tenant compte du texte de la version révisée du programme opérationnel et de son plan de financement.

- (8) La Commission a évalué le programme opérationnel révisé et n'a pas formulé d'observations au titre de l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (9) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés du programme opérationnel révisé sous réserve de l'approbation de la Commission conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2014) 9743,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution C(2014) 9743 est modifiée comme suit:

1. à l'article 1^{er}, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé «La Réunion» en vue d'un soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région «La Réunion» en France et bénéficiant des ressources de REACT-EU pour 2021, présenté dans sa version finale le 3 décembre 2014, modifié en dernier lieu par le programme opérationnel révisé présenté dans sa version finale le 11 mai 2021, sont approuvés:»;

2. l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les axes prioritaires suivants sont soutenus par le programme opérationnel:

- (a) axe prioritaire 1 «Investir dans les leviers de la croissance» au titre du FEDER;
- (b) axe prioritaire 2 «Améliorer l'accès aux TIC par une stratégie d'aménagement numérique» au titre du FEDER;
- (c) axe prioritaire 3 «Améliorer la compétitivité des entreprises» au titre du FEDER;
- (d) axe prioritaire 4 «Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique» au titre du FEDER;
- (e) axe prioritaire 5 «Renforcer la prévention des risques, la gestion rationnelle des ressources et la valorisation du patrimoine» au titre du FEDER;
- (f) axe prioritaire 6 «Soutenir l'ouverture et les performances du territoire en investissant dans les infrastructures d'échange» au titre du FEDER;
- (g) axe prioritaire 7 «Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population» au titre du FEDER;
- (h) axe prioritaire 8 «Compenser les surcoûts liés à l'ultra périphérie» au titre du FEDER;
- (i) axe prioritaire 9 «Assistance technique FEDER» au titre du FEDER;
- (j) axe prioritaire 10 «Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences et préparer

une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie» au titre du FEDER REACT-EU;

(k) axe prioritaire 11 «Assistance technique FEDER REACT-EU» au titre du FEDER REACT-EU.»;

3. à l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'enveloppe financière totale pour le programme opérationnel est fixée à 1 386 445 668 EUR, à financer à partir:

(a) des lignes budgétaires spécifiques suivantes conformément à la nomenclature établie dans le budget général de l'Union européenne pour 2014:

13 03 60 : 940 171 245 EUR (FEDER – régions moins développées);

13 03 63 : 190 284 816 EUR (FEDER – allocation pour les régions ultrapériphériques).

(b) des ressources REACT-EU suivantes mises à la disposition de la France conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/2094 sur la ligne budgétaire spécifique suivante conformément à la nomenclature établie dans le budget général de l'Union européenne pour 2021:

05 02 05 01: 255 989 607 EUR (FEDER REACT-EU).»;

4. l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;

5. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

En ce qui concerne les ressources REACT-EU, la décision de financement et l'engagement juridique relatifs aux crédits alloués au programme sur les ressources REACT-EU visées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 1303/2013 prennent effet à la date d'entrée en vigueur de la décision (UE, Euratom) 2020/2053.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26.5.2021

Par la Commission
Elisa FERREIRA
Membre de la Commission



FR

ANNEXE I

«ANNEXE I

Ensemble des crédits au titre du soutien du FEDER et montants pour la réserve de performance par an (en EUR)

Fonds	Catégorie de région	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021	2022	Total	
		Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Réserve de performance	Dotation principale	Dotation principale	Dotation principale	Réserve de performance
FEDER	Moins développées	118 870 501	7 587 479	121 250 415	7 739 388	123 677 619	7 894 316	126 152 878	8 052 311	128 677 595	8 213 464	131 252 755	8 377 835	133 879 208	8 545 481		0	883 760 971	56 410 274
FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	24 058 745	1 535 665	24 540 383	1 566 408	25 031 603	1 597 762	25 532 553	1 629 738	26 043 516	1 662 352	26 564 686	1 695 618	27 096 240	1 729 547		0	178 867 726	11 417 090
FEDER REACT-EU		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	255 989 607	0	255 989 607	0
Total		142 929 246	9 123 144	145 790 798	9 305 796	148 709 222	9 492 078	151 685 431	9 682 049	154 721 111	9 875 816	157 817 441	10 073 453	160 975 448	10 275 028	255 989 607	0	1 318 618 304	67 827 364

>>

FR

ANNEXE II

«ANNEXE II

Ensemble des crédits au titre du soutien du FEDER, du cofinancement national pour le programme opérationnel et pour chaque axe prioritaire, et montants liés à la réserve de performance

Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de région	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union (a)	Contrepartie nationale (b) = (c) + (d)	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total (e) = (a) + (b)	Taux de cofinancement (f) = (a) / (e) (2)	TAUX DE COFINANCEMENT DE 100 % POUR L'EXERCICE COMPTABLE 2020-2021 (3)	Contributions BEI (g)	Dotation principale		Réserve de performance		Montant de la réserve de performance en proportion du total du soutien de l'Union (l) = (j) / (a) * 100
						Financement national public (c)	Financement national privé (d) (1)					Soutien de l'Union (h) = (a) - (j)	Contrepartie nationale (i) = (b) - (k)	Soutien de l'Union (j)	Contrepartie nationale (k) = (b) * ((j) / (a))	
1	FEDER	Moins développées	Total	103 083 969	41 558 134,00	23 859 013	17 699 121	144 642 103,00	71,2683007658%		0	94 653 317,00	38 159 330,00	8 430 652	3 398 804,00	8,18%
10	FEDER REACT-EU		Total	246 850 210	21 955 579,00	16 405 579	5 550 000	268 805 789,00	91,8321777661%		0	246 850 210,00	21 955 579,00		0,00	0,00%
2	FEDER	Moins développées	Total	37 909 401	9 477 350,00	9 477 350	0	47 386 751,00	80,0000004221%		0	37 909 401,00	9 477 350,00	0	0,00	0,00%
3	FEDER	Moins développées	Total	156 291 915	138 197 142,00	25 744 126	112 453 016	294 489 057,00	53,0722318147%		0	147 663 545,00	130 567 726,00	8 628 370	7 629 416,00	5,52%
4	FEDER	Moins développées	Total	157 780 000	115 753 731,00	96 427 602	19 326 129	273 533 731,00	57,6820999089%		0	148 619 353,00	109 033 113,00	9 160 647	6 720 618,00	5,81%
5	FEDER	Moins développées	Total	140 347 932	60 149 113,00	60 149 113	0	200 497 045,00	70,0000002494%		0	140 347 932,00	60 149 113,00	0	0,00	0,00%
6	FEDER	Moins développées	Total	166 960 000	227 639 999,00	227 639 999	0	394 599 999,00	42,3112013236%		0	156 679 979,00	213 623 804,00	10 280 021	14 016 195,00	6,16%
7	FEDER	Moins développées	Total	149 798 000	64 199 143,00	64 199 143	0	213 997 143,00	69,9999999533%		0	129 887 416,00	55 666 036,00	19 910 584	8 533 107,00	13,29%

Axe prioritaire	Fonds	Catégorie de région	Base pour le calcul du soutien de l'Union (coût total éligible ou coût public éligible)	Soutien de l'Union (a)	Contrepartie nationale (b) = (c) + (d)	Ventilation indicative de la contrepartie nationale		Financement total (e) = (a) + (b)	Taux de cofinancement (f) = (a) / (e) (2)	TAUX DE COFINANCEMENT DE 100 % POUR L'EXERCICE COMPTABLE 2020-2021 (3)	Contributions BEI (g)	Dotation principale		Réserve de performance		Montant de la réserve de performance en proportion du total du soutien de l'Union (l) = (j) / (a) * 100
						Financement national public (c)	Financement national privé (d) (1)					Soutien de l'Union (h) = (a) - (j)	Contrepartie nationale (i) = (b) - (k)	Soutien de l'Union (j)	Contrepartie nationale (k) = (b) * (j) / (a)	
8	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population	Total	190 284 816	121 657 505,00	33 850 598	87 806 907	311 942 321,00	61,0000000609%		0	178 867 726,00	114 358 054,00	11 417 090	7 299 451,00	6,00%
11	FEDER REACT-EU		Total	9 139 397	1 612 835,00	1 612 835	0	10 752 232,00	84,9999981399%		0	9 139 397,00	1 612 835,00			
9	FEDER	Moins développées	Total	28 000 028	4 941 220,00	4 941 220	0	32 941 248,00	84,9999004288%		0	28 000 028,00	4 941 220,00			
Total	FEDER	Moins développées		940 171 245	661 915 832,00	512 437 566	149 478 266	1 602 087 077,00	58,6841538452%			883 760 971,00	621 617 692,00	56 410 274	40 298 140,00	6,00%
Total	FEDER	Ultrapériphériques ou septentrionales à faible densité de population		190 284 816	121 657 505,00	33 850 598	87 806 907	311 942 321,00	61,0000000609%			178 867 726,00	114 358 054,00	11 417 090	7 299 451,00	6,00%
Total	FEDER REACT-EU			255 989 607	23 568 414,00	18 018 414	5 550 000	279 558 021,00	91,5694016163%			255 989 607,00	23 568 414,00	0	0,00	0,00%
Total	REACT-EU			255 989 607	23 568 414,00	18 018 414	5 550 000	279 558 021,00	91,5694016163%			255 989 607,00	23 568 414,00	0	0,00	0,00%
Total général				1 386 445 668	807 141 751,00	564 306 578	242 835 173	2 193 587 419,00	63,2044866774%		0	1 318 618 304,00	759 544 160,00	67 827 364	47 597 591,00	

(1) À remplir uniquement si les axes prioritaires sont exprimés en coûts totaux.

(2) Ce taux peut être arrondi dans le tableau. Le taux précis utilisé pour le remboursement des paiements est le ratio (f).

(3) En cochant cette case, l'État membre demande, conformément à l'article 25 bis, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, l'application d'un taux de cofinancement de 100 % aux dépenses déclarées dans les demandes de paiement au cours de l'exercice comptable commençant le 1er juillet 2020 et prenant fin le 30 juin 2021 pour [tous les] [certains] axes prioritaires du programme opérationnel.

>>